

Dernière mise à jour le 05 novembre 2024

# Exonération bons d'achats remis par le CSE 2025

A compter du 1er janvier 2025, les bons d'achats alloués par le CSE seront exonérés de cotisations lorsque la valeur totale ne dépasse pas 5% du plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS) par année et par bénéficiaire

## Sommaire

- Les bons d'achat CSE, c'est quoi ?
- Quel est le montant maximal des bons d'achats remis par le CSE en 2025 ?

## Les bons d'achat CSE, c'est quoi ?

Les bons d'achat sont des avantages offerts par le comité social et économique (CSE) aux salariés, sous forme de chèques ou cartes cadeaux, utilisables auprès de certains commerçants. Ces bons sont exonérés de cotisations sociales sous certaines conditions, notamment lorsqu'ils sont attribués pour des événements précis (Noël, rentrée scolaire, naissance, etc.) et dans la limite d'un plafond annuel fixé par l'URSSAF.

## Quel est le montant maximal des bons d'achats remis par le CSE en 2025 ?

Les services de l'URSSAF tolèrent l'exonération des bons d'achat alloués par le CSE (ou l'entreprise directement lorsque l'effectif est inférieur à 50 salariés dépourvu de CSE) soient exonérés de cotisations lorsque la valeur totale ne dépasse pas 5% du plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS) par année et par bénéficiaire.

L'absence de revalorisation du PMSS au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ne modifie donc pas le seuil d'exonération au 1er janvier 2025..

Si les bons d'achat avaient une valeur excédentaire, des dispositions particulières sont à respecter et vous sont proposées dans la présente page.

Extrait publication URSSAF du 9/04/2013

Attribution de bons d'achat

Les prestations allouées par le comité d'entreprise ou par l'employeur directement, dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise peuvent sous certaines conditions être exonérées du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Concernant les bons d'achat ou cadeaux, la lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non assujettissement de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les bons d'achats alloués par le comité d'entreprise seront exonérés de cotisations lorsque la valeur totale ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS) par année et par bénéficiaire.

Cette valeur est de 196 € en 2025 (arrondi de 196,25 €).

Ce chiffrage est réalisé sur la base d'un PMSS à 3.925 €, indiqué par le BOSS en date du 4 novembre 2024

Bulletin officiel des impôts du 17/02/2011 (numéro 13)

Si le montant global des bons d'achat ou cadeaux attribué annuellement à un salarié excède cette limite, il convient d'examiner pour chaque bon d'achat ou cadeau attribué si les conditions générales d'exonération prévues par l'instruction ministérielle sont remplies, à savoir :

1. leur attribution doit être en relation avec un événement visé, de façon exhaustive, par la lettre-circulaire Acoss du 3 décembre 1996 (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, etc.) ;
2. leur utilisation doit être déterminée : l'objet des bons d'achat doit être en relation avec l'événement, étant précisé que les bons d'achat doivent mentionner soit la nature du bien, soit celle du ou des rayons du magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins ; par ailleurs, ils ne peuvent être échangeables contre des denrées alimentaires (excepté les bons d'achat de produits alimentaires non courants, produits dits de luxe dont le caractère festif est avéré) ;
3. leur montant doit être conforme aux usages, un seuil équivalent à 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale étant appliqué par événement et par année civile.

Ces trois conditions doivent être simultanément réunies pour ouvrir droit à l'exonération de cotisations et contributions sociales.

L'ACOSS rappelle les conditions d'appréciation du seuil de 5 % et les cas dans lesquels des adaptations ont été admises. Les bons d'achat (et/ou cadeaux) sont cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 %. Si un salarié perçoit, pour le même événement, un bon d'achat et un cadeau en nature, leurs montants se cumulent pour apprécier le seuil de la valeur conforme aux usages.

Si les deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil de 5 % du plafond mensuel s'apprécie pour chacun d'eux. Enfin, pour la rentrée scolaire, le seuil de 5 % s'apprécie par enfant. Pour Noël, le seuil est de 5 % par enfant et de 5 % par salarié

## Exonération bons d'achats remis par le CSE 2024

Voici le barème des [exonération des bons d'achats remis par le CSE en 2024](#)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les bons d'achats alloués par le comité d'entreprise seront exonérés de cotisations lorsque la valeur totale ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS) par année et par bénéficiaire.

Cette valeur est de 193 € en 2024 (arrondi de 193,20 €).

Ce chiffrage est réalisé sur la base d'un PMSS à 3.864 €, indiqué par le BOSS en date du 12 octobre 2023

## Exonération bons d'achats remis par le CSE 2023

Voici le barème des [exonération des bons d'achats remis par le CSE en 2023](#).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les bons d'achats alloués par le comité d'entreprise seront exonérés de cotisations lorsque la valeur totale ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS) par année et par bénéficiaire.

Cette valeur est de 183 € en 2023 (arrondi de 183,30 €).

## Exonération bons d'achats remis par le CSE 2022

Voici le barème des [exonération des bons d'achats remis par le CSE en 2022](#).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les bons d'achats alloués par le comité d'entreprise seront exonérés de cotisations lorsque la valeur totale ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS) par année et par bénéficiaire.

Cette valeur est de 171 € en 2022 (arrondi de 171,40 €).